



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 9170

Texte de la question

M Robert Poujade attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la representation des retraites au sein des conseils d'administration des organismes de securite sociale. En effet, un retraite ne peut devenir administrateur que s'il figure sur une liste electorale presentee par une organisation syndicale nationale dont la vocation est pourtant la defense des travailleurs actifs. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 17 decembre 1982 afin d'y introduire un college electoral des retraites pour la designation des administrateurs des caisses primaires et une representation specifique des retraites dans les conseils d'administration des caisses regionales et nationale maladie ainsi qu'a la caisse nationale vieillesse.

Texte de la réponse

Reponse. - La representation des retraites est prevue dans les organismes sociaux assurant une protection legalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs representant les retraites est organisee par les articles L 215-2, L 215-7, L 222-5 et L 752-6 du code de la securite sociale dans les caisses regionales d'assurance maladie (a l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gerent pas l'assurance vieillesse), la caisse regionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries et les caisses generales de securite sociale dans les departements d'outre mer. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. Ils sont egalement representes dans les conseils d'administration des caisses chargees de gerer l'assurance maladie. En effet, en leur qualite d'assures sociaux, ils font partie de l'electorat appele a voter pour les administrateurs representant cette categorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Il n'est pas envisage actuellement de modifier les modalites de representation des retraites dans les conseils d'administration des organismes du regime general de securite sociale, definies par les articles precites.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9170

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 589